

LE PRESIDENT DE LIMOGES-METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 520-2 et L. 515-10 ;

Vu la délibération n°43 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment son article R.2123-4 ;

CONSIDERANT qu'une consultation n°2024-M193 ayant pour objet les rencontres professionnelles de la CYBERSECURITE a été lancée par voie de publicité le 14/10/2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 12/11/2024 ;

CONSIDERANT que cette consultation comportait 2 lots ;

CONSIDERANT que aucune offre n'a été reçue pour le lot n°1 « logistique événementielle » ;

CONSIDERANT que les articles R.2185-1 et R.2185-3 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime, qui, en l'espèce, tient à l'absence d'offres ;

D É C I S I O N

Le lot n°1 « logistique événementielle » du marché n°2024-M193 relatif aux rencontres professionnelles de la CYBERSECURITE est déclaré sans suite pour motif légitime.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 26/11/2024

Publié le mardi 26 novembre 2024


M. le Président

DÉCISION

Décision concernant la déclaration sans suite du lot 1, logistique événementielle, de la consultation 2024-M193 afférente aux rencontres professionnelles de la CYBERSECURITE

1 DOCUMENT - Publié le 26 Novembre 2024



25967.pdf
(.pdf, 359,2 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**